

Informations relatives au don de corps à la science

1. But et objectifs

- Le donateur offre son corps à la Science afin que ses restes puissent être utilisés par le corps médical pour faire progresser les connaissances dans le domaine des sciences de la santé.
- Ce don est fait, selon les motivations de chacun, parfois à titre de reconnaissance pour des soins reçus ou plus souvent en nourrissant l'espoir d'être encore utile, au-delà de la mort, à soulager la souffrance des vivants.
- Le don de corps à la Science est fait, comme celui du sang, de la moelle ou des organes dans la pratique médicale, à titre strictement gratuit : il n'engendre donc ni pour le donateur, ni pour la famille, aucune rémunération financière directe ou indirecte.
- Les travaux scientifiques qui sont effectués sur le corps du donateur intéressent soit le progrès immédiat des techniques médicales ou des connaissances scientifiques dans l'un ou l'autre domaine de la recherche, soit l'enseignement de l'anatomie et des techniques de soins aux étudiants en médecine ou aux médecins qui actualisent leurs connaissances et les gestes techniques de leur spécialité.
- Toutes les recherches s'inscrivent dans le cadre des projets scientifiques rigoureux visés et approuvés par la Commission d'Éthique hospitalo-facultaire de l'Université. Aucun travail répondant à des motivations autres que pédagogiques ou scientifiques n'est jamais réalisé sur les corps qui nous sont confiés. Ceci exclut clairement les initiatives rentrant dans une démarche artistique, les expositions publiques, et même les études de criminalistique.

2. Séjour à l'institut : aspects pratiques

- Lors du décès, le corps offert à la Science est transféré au laboratoire d'anatomie. Selon les travaux en cours dans le laboratoire et les objectifs de recherche prioritaires, le corps est soit conservé à froid, soit embaumé.
- Lorsque le corps est dédié à un projet de recherche biomédicale avancée, souvent d'utilité immédiate pour un patient (simulation d'une intervention chirurgicale nouvelle par exemple), les travaux sont réalisés à frais, dans des conditions proches du vivant. Le corps n'est donc pas embaumé et il quitte le laboratoire dès la fin des travaux. Son séjour au laboratoire est alors très court et peut ne durer que quelques jours à 1 ou 2 semaines.
- Lorsqu'au contraire, le corps est dédié à des travaux de recherche au long cours ou à des missions d'enseignement, ce qui est le cas le plus fréquent, il est conservé par embaumement pour plusieurs mois, voire plusieurs années. Il reste alors au laboratoire environ 18 mois, parfois plus longtemps, en fonction des projets en cours et du nombre de corps reçus.

3. Séjour à l'institut : aspects légaux et financiers

- A la fin des travaux scientifiques, le corps du défunt doit obligatoirement, aux termes de la loi, être inhumé ou incinéré.
- Le don de corps à la Science est un geste effectué à titre gratuit, qui n'entraîne aucune rémunération pour le défunt et sa famille. Dans son formulaire de promesse, le donateur précise que son don est effectué gracieusement et que – en règle générale – ses funérailles

au terme des travaux seront à charge de sa famille. Lorsque le défunt n'a pas de famille, le CPAS prend le relais.

- Financièrement, l'Université assume le coût de toutes les opérations inhérentes aux travaux de recherche et d'enseignement. Par disposition temporaire et en fonction de son budget, l'Université alloue actuellement un subside forfaitaire destiné à intervenir dans les frais de transfert du corps en ses murs afin que ce devoir ne constitue pas un surcoût pour la famille du défunt.
- Puisque l'inhumation ou l'incinération du corps au terme des travaux constitue une obligation légale, l'abandon de la dépouille à l'Université n'est pas possible. L'officier d'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, sur laquelle se situe la Faculté de Médecine, vérifie d'ailleurs régulièrement les livres d'entrée et de sortie des corps et, le cas échéant, prend avec le responsable du laboratoire des mesures pour faire respecter les prescriptions légales.
- De même, toujours selon les prescriptions du code civil, le transport du corps vers le laboratoire doit être effectué en corbillard et en cercueil, sauf lorsque le décès est survenu au sein des cliniques universitaires Saint-Luc. Dans ce cas, le transport du corps sera effectué par nos soins.

4. Démarches administratives et transfert

- Pour offrir son corps à la science, il suffit de retourner, complété et signé, le formulaire de promesse qui vous est adressé par le secrétariat du don de corps. Il convient d'y mentionner, si possible, le nom et les coordonnées d'une personne de contact qui, au moment du décès, prendra contact avec le service du don de corps afin de rendre la promesse effective.
- Par retour de courrier, le service du don de corps renvoie une attestation de réception de la promesse, une référence du dossier sous laquelle elle est reprise, et une carte de donateur, à conserver à proximité des papiers d'identité et qui reprend toutes les coordonnées du secrétariat du don de corps.
- Lors du décès, il appartient à la famille ou à la personne de confiance qu'aura désignée à cette fin le donateur de prendre contact téléphonique avec le secrétariat du don de corps, afin d'annoncer le décès. Il convient ensuite de prendre contact avec une entreprise de pompes funèbres qui assurera le transfert du corps à l'Université et ensuite l'inhumation ou l'incinération au terme des travaux.
- L'Université peut, le cas échéant, renseigner une entreprise de pompes funèbres. Le donateur et sa famille gardent toutefois la liberté de désigner l'entreprise de leur choix pour rendre les devoirs funéraires. Tous les contacts pris avec ces entreprises regardent la seule famille du donateur ou le donateur lui-même s'il les anticipe. L'Université reste en effet étrangère à la définition et au coût des services demandés.
- Généralement, l'entreprise de pompes funèbres entreprendra pour la famille, auprès de l'administration communale, toutes les démarches pratiques nécessaires à l'organisation du transfert du corps à l'Université. Celui-ci requiert simplement, outre le conventionnel certificat de décès, un permis de transfert à l'Université.
- Le transfert du corps à l'Université doit se faire le plus rapidement possible après le décès. Si celui-ci a lieu, comme souvent aujourd'hui, dans une institution hospitalière, le corps sera conservé en chambre froide.

- En raison de la nécessité du transfert rapide, si la famille souhaite organiser un office religieux ou une cérémonie d'adieu pour les amis et les proches, celle-ci devra se faire, malheureusement le plus souvent, corps non présent.

5. Retour du corps, inhumation ou incinération

- Comme le veut la loi, le corps doit être inhumé ou incinéré au terme des travaux scientifiques.
- Sur son formulaire de promesse, le donateur est donc invité à indiquer clairement s'il souhaite être inhumé ou incinéré, ainsi que les prescriptions particulières de lieu ou de forme qu'il souhaite voir respectées pour ses funérailles. Le service du don de corps veillera toujours en effet à ce que ses volontés soient scrupuleusement respectées.
- Le moment venu, le secrétariat du don de corps se charge de prévenir l'entreprise de pompes funèbres en charge du dossier pour l'aviser que la sortie du corps doit être organisée conformément à ce qui a été convenu au moment du transfert et en accord avec les derniers vœux émis par le défunt. L'inhumation ou l'incinération sera ainsi organisée, sans urgence, selon les désirs et les disponibilités de ceux qui voudront y assister.
- Il arrive que la famille et les proches ne souhaitent pas assister à l'inhumation ou à l'incinération différée de leur défunt car cet événement réveille en eux la peine du deuil. Cette sensibilité est pleinement respectée et, si elle existe, il est simplement demandé à la famille d'anticiper l'organisation des funérailles au moment du transfert du corps à l'Université. Le service de don de corps se charge alors, discrètement, de faire rendre les devoirs par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et il garde en ses livres, toutes les informations utiles sur le lieu ou sur la date de l'inhumation ou de l'incinération, afin que ces données restent disponibles pour la famille ou les proches qui souhaiteraient, à distance, aller se recueillir auprès du défunt donateur.

6. Refus du don et litiges

- Le service de don de corps accepte et honore scrupuleusement toutes les promesses de don qui lui sont adressées.
- Il refuse par contre formellement les corps qui lui sont offerts par une famille ou des proches, après le décès d'une personne n'ayant jamais pris contact avec le secrétariat du don de corps et n'ayant pas rempli un formulaire de promesse.
- Dans des circonstances exceptionnelles, un document holographe explicite, certifié par un notaire ou confirmé par un médecin traitant, peut être pris en considération comme équivalent de promesse. La règle est toutefois qu'une promesse n'est considérée effective que lorsqu'elle est référencée dans les livres du don de corps et relayée par la famille ou un proche.
- A titre également exceptionnel, le service de don de corps peut être amené à refuser un corps notamment pour des raisons d'ordre technique lorsque :
 - une intervention chirurgicale très étendue, une autopsie ou un prélèvement d'organes a été effectué par le corps médical, parce que ces manœuvres rendent le corps inapte à l'embaumement ;
 - la mort est survenue de cause violente ou par accident grave et qu'une autopsie est requise par le parquet, pour les mêmes raisons ;

- le délai moyen de 48 à 72 heures écoulé depuis le décès est dépassé, rendant la conservation impossible ;
 - le donateur était porteur d'une maladie très contagieuse susceptible d'exposer le personnel du laboratoire et les chercheurs à un risque de contamination ;
 - les installations du laboratoire viendraient éventuellement à saturation.
- L'une des rares causes de litiges entre le service de don de corps et les familles des donateurs réside dans le fait qu'insuffisamment informées, les personnes chargées d'être le relais bienveillant de la promesse du donateur n'acceptent pas les conditions pratiques et financières du don de corps. Dans ces conditions également, afin de ne pas engendrer de conflit inutile, le service de don de corps renonce à l'exécution de la promesse qui lui a été effectuée.

7. Recommandations importantes

La procédure de don de corps à la science est très simple et si vous souhaitez généreusement y souscrire, en vous remerciant d'avance, nous vous recommandons d'être attentifs aux éléments suivants :

- Lisez et relisez à plusieurs reprises le présent document afin de vous être assuré d'en avoir assimilé et accepté tous les détails ;
- Prenez le temps de téléphoner au secrétariat du don de corps ou d'y passer personnellement afin d'obtenir une réponse à chacune de vos questions ou incertitudes éventuelles. Nous apprécions sincèrement d'avoir un contact humain direct avec tous nos donateurs ;
- Remplissez le formulaire de promesse en y indiquant avec soin la modalité que vous choisissez pour vos funérailles, l'endroit où vous souhaitez être incinéré ou inhumé ainsi que le ou les noms et les coordonnées des personnes que vous avez désignées pour prendre contact avec le laboratoire au moment de votre décès ;
- Informez pleinement votre famille et vos proches de votre démarche et explicitez-en le but et la motivation. N'omettez pas d'évoquer auprès d'eux le fait que, bien qu'offert à la Science, votre corps devra être incinéré ou inhumé après les travaux scientifiques et que les frais engendrés par ces devoirs seront à leur charge, comme après tout décès ordinaire ;
- Si l'une de vos motivations est précisément d'éviter des frais funéraires ou des soucis administratifs à ceux qui vous survivront, prenez vous-même l'initiative d'en régler les formalités anticipativement avec une entreprise des pompes funèbres ou par le biais d'une assurance funéraire ;
- Conservez soigneusement dans un petit dossier tous les documents que vous échangez avec nous et rangez-les dans un endroit aisément accessible afin que chacun, le cas échéant, puisse les retrouver facilement. Glissez à cette fin, lorsque vous l'avez reçue, votre carte de donateur dans votre portefeuille, auprès de vos documents d'identité. Elle portera en effet le numéro de votre promesse et les différentes coordonnées de contact avec le laboratoire. Ceci facilitera grandement les contacts ultérieurs avec le secrétariat du don de corps à la science.

Soyez enfin assurés de notre gratitude anticipée pour votre geste d'une grande générosité envers les progrès de la Médecine et envers l'Université qui a la haute mission, grâce à vous, de rendre ces progrès à la fois possibles et sensibles dans l'esprit des chercheurs, les mains des médecins et le cœur des malades.